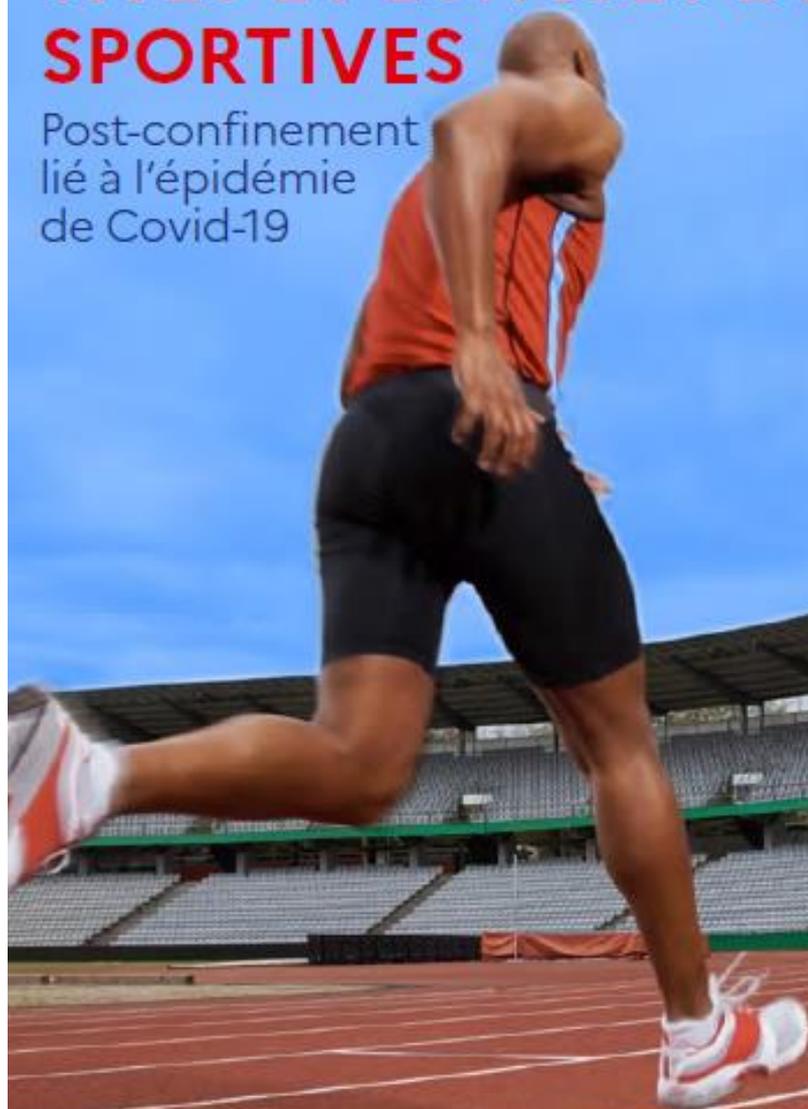


GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

Coronavirus COVID-19

Post-confinement
lié à l'épidémie
de Covid-19



Édition au 11 mai 2020

Coronavirus COVID-19

Les bons réflexes à adopter

Respecter les **règles de distanciation**



Éviter tout **contact corporel**



Respecter les **règles barrières**



Se changer et se doucher **à domicile**



Renoncer (pour l'heure) aux **compétitions**

Commencer par des **activités extérieures**



Renoncer **aux manifestations** comme les fêtes et les assemblées générales



Limiter à **10 personnes maximum** les rassemblements

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

A. Implication et responsabilité de l'exploitant

Les propositions formulées ci-après sont rédigées en vue de la levée de ces restrictions, et pour permettre un fonctionnement optimisé des espaces par l'exploitant ou le propriétaire, compte tenu de la permanence du risque sanitaire sur le territoire.

Le déconfinement sera entamé à compter du 11 mai 2020, dans un contexte où le personnel d'exploitation peut être moins disponible (arrêt de travail pour maladie, garde d'enfants) et où les conditions de pratiques sont très restreintes sur l'ensemble du territoire national¹ :

- la pratique du sport dans des lieux couverts n'est pas autorisée sauf pour certaines activités à caractère scolaire et périscolaire ainsi que pour les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- la pratique des sports collectifs ou de contacts n'est pas autorisée jusqu'à nouvel ordre
- les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux privés sont limités à 10 personnes ;
- l'accès aux espaces de plein air pour l'activité physique est possible en prenant compte des préconisations sanitaires (distanciation et gestes barrières) et en fonction du niveau épidémique des départements.

Ainsi, partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains lieux ou types d'équipements sportifs spécialisés pourront rester fermés par décision du propriétaire, de l'exploitant ou du Préfet si une sécurité sanitaire suffisante ne peut être assurée pour les utilisateurs.

Pour les locaux et équipements sportifs couverts, un délai de 10 jours ouvrables pourrait être nécessaire entre la décision et la date d'ouverture au public, ce délai permettrait de s'assurer :

- du bon fonctionnement des installations techniques et sanitaires,
- de la formation des personnels sur les nouvelles procédures d'organisation

- de la mise en application des protocoles de désinfection des espaces

- Pour les piscines :

- de la vidange annuelle si nécessaire
- de la qualité de l'air et de l'eau

Un protocole écrit « type » sera à établir par chaque exploitant. Le « couple » Préfet/Maire jouera pleinement son rôle dans la validation de ce protocole.

Pour les piscines collectives, ce protocole sera à faire valider par le préfet et par arrêté municipal ou l'autorisation d'ouverture par l'autorité territoriale, afin de permettre à la collectivité d'exercer les pouvoirs de police et disposer des moyens de le faire respecter (exclusions, amendes, poursuites).

Ce protocole viendra en complément :

- des règlements intérieurs déjà en place dans les équipements et espaces de pratique,
- du **POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) pour les espaces de baignade**
- des protocoles de nettoyage et d'entretien existants le cas échéant.

Des avenants aux règlements intérieurs existants seront pris par les propriétaires ou exploitants afin de prescrire certaines conditions d'accès, de respect du protocole Covid et de son contrôle, et d'engager les moyens de coercition le cas échéant (exclusions, amendes, poursuites).

L'affichage public du protocole de nettoyage/désinfection des équipements concernés est fortement recommandé.

Un protocole d'entretien et de nettoyage détaillé sera établi. Il s'appuiera sur les préconisations du Haut Conseil de la santé publique², et plus particulièrement sur les mesures des chapitres 12 (Nettoyage/désinfection pour la réouverture et en routine d'un établissement recevant du public (ERP) et 15 (mesures spécifiques pour les piscines

1. Les recommandations du présent guide s'appuient sur les orientations annoncées le mardi 28 avril 2020, par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement.

2. Avis du 24 avril 2020 - préconisations sur l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 – chapitres 12 & 15.

publiques). En complément, un protocole est proposé en annexe pour les piscines collectives et pourra servir de base aux exploitants.

Ainsi, dès l'accueil, à titre d'exemple, il sera demandé :

- le retrait des gants de protection par les usagers, potentiellement contaminés,
- le passage obligatoire aux sanitaires pour se laver les mains avec du savon ou mise à disposition obligatoire de distributeurs de gel hydro alcoolique ainsi qu'un panneau rappelant les gestes barrières.

Ce dispositif sera donc répété à chaque changement d'espace, en arrivant dans les vestiaires, les douches, sur les bassins en utilisant au mieux les zones comportant des lavabos ou des laves mains équipés de savon.

Dans le cas des piscines, les virus comme le coronavirus sont fragiles et très sensibles au chlore.

L'hygiène, le nettoyage et la désinfection seront pour autant renforcés, en particulier dans les vestiaires, douches, sanitaires et sur les plages.

Le maximum de précautions sera pris pour éviter les contacts manuels avec les matériels sportifs et faciliter les opérations de désinfection.

Une désinfection régulière (conforme à la norme NF EN 14 476) en dehors (ou pendant) la présence du public sera effectuée dans la journée sur les poignées de portes, lisses des mains courantes ou d'escalier, tablettes, clavier d'alarme, interrupteurs, ...)

Dans la plupart des cas, l'utilisation de désinfectant par application locale sans aérosols est conseillée.

Une signalétique précisant les interventions de désinfection sur ces supports, avec de petits panneaux, pourra informer les usagers.

B. Implication et responsabilité des personnels

Le personnel devra avoir à sa disposition en permanence les matériels et équipements de protection requis pour préserver sa santé au travail (masques, visières, gants de protection, accès aisé à du gel hydro alcoolique ou du savon).

L'ensemble des personnels de l'établissement est aussi responsable de l'application du protocole : le respect de la FMI, des règles d'hygiène et de distanciation.

Les mesures de protection et de sécurité sont renforcées pour les protéger et du matériel de désinfection devra être à leur disposition au moment de leur prise de service, pendant leur service et à la fin de leur service.

Une formation spécifique à l'usage des équipements de protections leur est assurée par leur employeur avant la première ouverture au public.

Il sera recommandé aux agents de privilégier autant que possible le vélo, un véhicule personnel ou éventuellement le covoiturage pour le trajet domicile travail et éviter les transports en communs.

Si le plan de travail l'exige, le repas du midi sera pris individuellement, sur le lieu de travail et dans les locaux dédiés aux personnels, de préférence avec des produits apportés du domicile. Ce local fera l'objet du même protocole d'entretien et d'hygiène que les locaux recevant du public.

La désinfection des mains avant et après le repas est une précaution nécessaire.

Si un agent présente des signes d'infection, ou qu'un membre de sa famille est infecté, il devra respecter les recommandations de la doctrine sanitaire, en prévenant sa hiérarchie sans délai. Si ces symptômes se déclarent sur le lieu de travail, l'agent devra en informer préalablement sa hiérarchie, qui prendra les dispositions.

C. Relations avec les usagers

II.C.1. Obligations d'information

Le gestionnaire est responsable de l'information des utilisateurs et de l'application stricte de ces règles dans son établissement.

La doctrine sanitaire de l'accueil des équipements sportifs est similaire aux autres espaces ERP (supermarché, pharmacies, écoles, boutiques), et doit permettre aux usagers d'accéder dans ses espaces en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19.

Une signalétique appropriée sera apposée pour rappeler que les gestes barrières sont partout généralisés maintenant, et que ces mesures ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant informera les usagers en cas de modifications de ces mesures ou de la situation.

Une information pédagogique, voire ludique, pour les mineurs est incontournable dès l'entrée, pour tous les espaces avec une application stricte du règlement intérieur pour les contrevenants.

II.C.2. Responsabilité et auto-prévention des usagers

L'utilisateur est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Covid-19. A ce titre il suit les règles établies et qui lui sont communiquées dès l'entrée.

Il peut être amené à utiliser un désinfectant qui lui est propre. Dans ce cas il s'agira de produits spécifiques grand public et adaptés, sans aérosols et posés à l'aide d'une lingette ou d'un chiffon lavable.

L'affichage des gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré autant que possible dans tous les espaces :

	Geste 1 : Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydro-alcoolique (FHA).		Geste 2 : Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue dans son coude.
	Geste 3 : Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.		Geste 4 : Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
	Geste 5 : Porter un masque grand public dans certaines situations.		

En cas de doute :

	Geste 6 : Rester chez soi ou dans son lieu de confinement, éviter les sorties et les contacts avec des personnes fragiles, contacter le médecin si besoin.		Geste 7 : Limiter les contacts directs et indirects (via les objets).
	Geste 8 : Porter impérativement un masque grand public dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.		

Pour les établissements aquatiques :

	Prendre une douche savonnée obligatoire avant d'aller nager.		Porter un bonnet de bain dans l'eau – peut être obligatoire ou fortement conseillé.
--	---	--	--

9

Pour des raisons sanitaires, aucun gros matériel extérieur (flotteurs en mousse, bouées, frites etc.) ne pourra être accepté.

Les usagers se doivent de respecter ces usages dans tous les espaces, dans les espaces plus réduits ils feront preuve de patience en respectant les protocoles d'entrées/sorties définies par l'exploitant

L'utilisation des toilettes sera organisée, le lavage des mains étant nécessaire avant et après leur utilisation.

Pour les équipements aquatiques, la sortie de l'établissement après la baignade est immédiate, par une autre porte si possible que l'entrée principale.

II.C.3. Traçabilité des entrées

Le gestionnaire du site ou de l'équipement pourra inscrire dans son règlement intérieur spécial Covid des procédures de vérifications et de contrôle des usagers par ses représentants, présents lors des séances.

Ces procédures suivront les prescriptions de la CNIL, dans le respect des règles établies pour le RGPD, et en fonction de la taille des établissements. Une traçabilité sans contact est à privilégier.

Toute entrée pourra être nominative, pour cela le gestionnaire sera amené à développer les outils numériques et digitalisés : réservation des créneaux, achats d'entrée unitaire, rechargement de carte d'abonnement en ligne. Ou plus simplement enregistrement sous forme déclarative par un agent des usagers sur un document papier ou numérique.

La réservation en ligne sur les créneaux proposés est une solution possible pour gérer l'attente à l'accueil en facilitant l'accès sur les horaires fractionnés.

Il est possible, dans certains établissements, de prévoir l'attribution d'un casier par l'accueil et d'un vestiaire portant le numéro du ou des casiers pour éviter les usages croisés par exemple.

La différenciation peut aussi se faire par le port de bracelets de couleurs différentes par exemple.

En cas de prolongation de cet état de pandémie, des solutions plus pérennes et efficaces sont à envisager, par exemple d'utiliser des systèmes d'ouverture dans les cabines, les casiers, basés sur l'utilisation de badges RFID sans contacts et liés à l'utilisateur.

II.C.4. Conditions météorologiques

En cas de phénomènes météorologiques exceptionnels (orage grêle tempête) l'exploitant veillera à anticiper ces événements et prévoir

les mesures adéquates pour éviter un afflux de personnes dans les parties couvertes (Vestiaire, hall d'entrée) qui rendrait impossible la distanciation.



IV.C.7. Bases de voile, activités nautiques

Ces ouvertures peuvent être autorisées par les préfets sur demande des maires en fonction des situations locales.

En préambule, il sera souhaitable de différencier :

- la pratique autonome et libre en milieu ouvert : le pratiquant est considéré au même titre qu'un coureur ou un cycliste ;
- la pratique autonome liée à l'ouverture d'un équipement (base de voile, stade d'eau vive, base de loisirs, etc..) : le pratiquant doit respecter le protocole sanitaire édicté par le gestionnaire ;

- pour la pratique encadrée et liée à l'ouverture d'un équipement : les protocoles et préconisations spécifiques émises par les fédérations de tutelle des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

Il appartiendra aux autorités compétentes d'ouvrir ou non leurs établissements dès la levée du confinement validée pour les équipements sportifs et les activités qui y sont liées.

Les sports d'eau vont avoir un attrait particulièrement important suite au confinement du fait de leur connotation ludique, familiale voire touristique, dans un environnement naturel et agréable.

Les présentes propositions concernent la baignade en milieu naturel (les piscines faisant l'objet d'un guide spécifique), les sports d'eau tels que la voile, le canoë, le kayak, la planche à voile, le ski nautique

et le wakeboard, le paddle, le surf ou encore des activités de loisirs sportifs sur l'eau tels que le pédalo.

IV.C.7.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Ces préconisations seront valables dès lors que l'autorisation d'accès aux plans d'eaux sera effective de la part des autorités publiques.

Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces pourront être fractionnés dans la journée pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.

Il est recommandé que les sites traditionnellement d'accès libre, comme les plages surveillées, soient

filtrés à l'entrée et limités dans la durée afin d'en maîtriser la fréquentation.

Le cas échéant, un système de réservation pourra être mis en place.

Dans cette hypothèse, le plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours devra être adapté en conséquence.

IV.C.7.b) Activités scolaires et associatives

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Education nationale. L'accueil des élèves par groupe pour la rentrée 2020-2021 sera organisé sur la base du bilan et des expériences de la fin d'année 2019/2020. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives (CPC IEN) avant la rentrée scolaire.

Les utilisateurs non scolaires bénéficiant d'un accès autorisé aux installations devront respecter le plan d'organisation spécial Covid-19, s'engager par écrit à respecter les dispositions du règlement intérieur, l'appliquer (si utilisateur individuel) ou à le faire

appliquer sans réserve au sein de leur organisation (si associations et autres groupes constitués).

Les activités physiques et sportives individuelles ou collectives pouvant être autorisées seront celles qui n'auront pas fait l'objet d'interdiction expresse de la part des services de l'Etat et qui auront présenté un dispositif clair avec des gestes barrières propres à leur discipline.

Les effectifs seront réduits et adaptés aux recommandations de chaque fédération sportive agréée par l'Etat correspondante. Ils pourront être ajustés par les exploitants pour des motifs sanitaires explicites ou liés à la configuration des locaux.

IV.C.7.c) Gestion des matériels et équipements nécessaires à la pratique

Matériels :

a. Mis à disposition de l'utilisateur :

L'organisateur de la pratique s'engage à suivre une procédure de désinfection du matériel mis à disposition à l'aide de produits adéquats.

1. Désinfection avant ouverture et à la fermeture
2. Désinfection entre chaque utilisation.

b. Appartenant à l'utilisateur :

Les matériels utilisés par l'utilisateur lors de sa pratique et lui appartenant en propre devront être soumis à une désinfection par les agents

présents en amont de l'accès de l'utilisateur à la pratique de son activité ainsi qu'entre chaque session.

Cette mesure peut concerner l'ensemble des embarcations liées à la pratique d'une activité sportive en contact avec une surface d'eau.

Équipements :

a. Mis à disposition de l'utilisateur

L'organisateur de la pratique, s'engage à suivre une procédure de désinfection des équipements mis à disposition à l'aide de produits adéquats :

1. Désinfection avant ouverture et à la fermeture

2. Désinfection et rinçage entre chaque utilisation à l'aide de produits spécialisés et non nocifs pour l'utilisateur.

b. Appartenant à l'utilisateur :

Les équipements utilisés par l'utilisateur lors de sa pratique et lui appartenant ne pourra pas être prêté.

IV.C.7.d) Gestion du public - Respect des règles de distanciation

Les vestiaires collectifs ne seront pas mis à disposition du public pour le change. Sauf si la conception des locaux couverts contraint à les traverser pour rejoindre le spot d'activité nautique.

Les usagers devront arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance. Chaque bouteille d'eau sera repérée et marquée par son utilisateur.

Afin de limiter les risques de contamination (boutons de porte, parois, matériels sportifs, le lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement pourrait être imposée à tout public, en l'absence de distributeurs de gel hydro alcoolique.)

Des poubelles pour le dépôt des masques non lavables seront prévues aux entrées et sorties.

Lors de la présence de douches extérieures, ces dernières peuvent être mis en service et utilisées par les usagers sous réserve d'un espacement de

celles-ci de 1 mètre et de mise à disposition de savon désinfectant (sous réserve d'évacuation des eaux usées).

Dans ce cadre, elles devront être très régulièrement désinfectées.

Les sanitaires régulièrement désinfectés sont accessibles.

Les regroupements ou les discussions de plus de deux personnes sur les plages ou zones d'embarcation sont proscrits, le respect des distances de sécurité doit être appliqué.

Lors de la pratique une distance minimale de 10 mètres entre chaque embarcation doit être respectée.

Le stockage du matériel de prêt ou individuel doit respecter un espacement d'1 mètre minimum entre chaque embarcation.

IV.C.8. Autres espaces de pleine nature

La multiplicité des espaces de pleine nature ouverts au public (circuit de randonnées, parcours sportifs de pleine nature, en montagne...) et la spécificité de chaque territoire rendent hasardeuse la fixation de principes applicables à tous et pouvant être contrôlés avec justesse par les exploitants desdits espaces.

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par les gestionnaires d'espaces et/ou les fédérations de tutelle des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

Il sera possible de reprendre des activités de marche et de randonnée à titre individuel en respectant les règles de distanciation physique, dans les espaces ouverts autorisés et en fonction de la situation sanitaire de chaque territoire et des conditions de déconfinement et de mobilité fixées par territoire.

Un plan de reprise par étape des activités de randonnée est notamment à l'étude par la F. F. Randonnée dans le cadre d'une doctrine sanitaire définie par sa commission médicale.

IV. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU

IV.C.7. Bases de voile, activités nautiques

Ces ouvertures peuvent être autorisées par les préfets sur demande des maires en fonction des situations locales.

En préambule, il sera souhaitable de différencier :

- la pratique autonome et libre en milieu ouvert : le pratiquant est considéré au même titre qu'un coureur ou un cycliste ;
- la pratique autonome liée à l'ouverture d'un équipement (base de voile, stade d'eau vive, base de loisirs, etc..) : le pratiquant doit respecter le protocole sanitaire édicté par le gestionnaire ;
- pour la pratique encadrée et liée à l'ouverture d'un équipement : les protocoles et préconisations spécifiques émises par les fédérations de tutelle des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

Il appartiendra aux autorités compétentes d'ouvrir ou non leurs établissements dès la levée du confinement validée pour les équipements sportifs et les activités qui y sont liées.

Les sports d'eau vont avoir un attrait particulièrement important suite au confinement du fait de leur connotation ludique, familiale voire touristique, dans un environnement naturel et agréable.

Les présentes propositions concernent la baignade en milieu naturel (les piscines faisant l'objet d'un guide spécifique), les sports d'eau tels que la voile, le canoë, le kayak, la planche à voile, le ski nautique et le wakeboard, le paddle, le surf ou encore des activités de loisirs sportifs sur l'eau tels que le pédalo.

IV.C.7.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Ces préconisations seront valables dès lors que l'autorisation d'accès aux plans d'eaux sera effective de la part des autorités publiques. Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces pourront être fractionnés dans la journée pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.

Il est recommandé que les sites traditionnellement d'accès libre, comme les plages surveillées, soient filtrés à l'entrée et limités dans la durée afin d'en maîtriser la fréquentation. Le cas échéant, un système de réservation pourra être mis en place.

Dans cette hypothèse, le plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours devra être adapté en conséquence.

IV.C.7.b) Activités scolaires et associatives

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Education nationale. L'accueil des élèves par groupe pour la rentrée 2020-2021 sera organisé sur la base du bilan et des expériences de la fin d'année 2019/2020. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives (CPC IEN) avant la rentrée scolaire.

Les utilisateurs non scolaires bénéficiant d'un accès autorisé aux installations devront respecter le plan d'organisation spécial Covid-19, s'engager par écrit à respecter les dispositions du règlement intérieur, l'appliquer (si utilisateur individuel) ou à le faire appliquer sans réserve au sein de leur organisation (si associations et autres groupes constitués).

Les activités physiques et sportives individuelles ou collectives pouvant être autorisées seront celles qui n'auront pas fait l'objet d'interdiction expresse de la part des services de l'Etat et qui auront présenté un dispositif clair avec des gestes barrières propres à leur discipline.

Les effectifs seront réduits et adaptés aux recommandations de chaque fédération sportive agréée par l'Etat correspondante. Ils pourront être ajustés par les exploitants pour des motifs sanitaires explicites ou liés à la configuration des locaux.

IV.C.7.c) Gestion des matériels et équipements nécessaires à la pratique

Matériels :

a. Mis à disposition de l'utilisateur :

L'organisateur de la pratique s'engage à suivre une procédure de désinfection du matériel mis à disposition à l'aide de produits adéquats.

1. Désinfection avant ouverture et à la fermeture
2. Désinfection entre chaque utilisation.

b. Appartenant à l'utilisateur :

Les matériels utilisés par l'utilisateur lors de sa pratique et lui appartenant en propre devront être soumis à une désinfection par les agents présents en amont de l'accès de l'utilisateur à la pratique de son activité ainsi qu'entre chaque session.

Cette mesure peut concerner l'ensemble des embarcations liées à la pratique d'une activité sportive en contact avec une surface d'eau.

Équipements :

a. Mis à disposition de l'utilisateur

L'organisateur de la pratique, s'engage à suivre une procédure de désinfection des équipements mis à disposition à l'aide de produits adéquats :

1. Désinfection avant ouverture et à la fermeture
2. Désinfection et rinçage entre chaque utilisation à l'aide de produits spécialisés et non nocifs pour l'utilisateur.

b. Appartenant à l'utilisateur :

Les équipements utilisés par l'utilisateur lors de sa pratique et lui appartenant ne pourra pas être prêté.

IV.C.7.d) Gestion du public - Respect des règles de distanciation

Les vestiaires collectifs ne seront pas mis à disposition du public pour le change. Sauf si la conception des locaux couverts contraint à les traverser pour rejoindre le spot d'activité nautique.

Les usagers devront arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance. Chaque bouteille d'eau sera repérée et marquée par son utilisateur.

Afin de limiter les risques de contamination (boutons de porte, parois, matériels sportifs, le lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement pourrait être imposée à tout public, en l'absence de distributeurs de gel hydro alcoolique.)

Des poubelles pour le dépôt des masques non lavables seront prévues aux entrées et sorties.

Lors de la présence de douches extérieures, ces dernières peuvent être mis en service et utilisées par les usagers sous réserve d'un espacement de celles-ci de 1 mètre et de mise à disposition de savon désinfectant (sous réserve d'évacuation des eaux usées). Dans ce cadre, elles devront être très régulièrement désinfectées.

Les sanitaires régulièrement désinfectés sont accessibles.

Les regroupements ou les discussions de plus de deux personnes sur les plages ou zones d'embarcation sont proscrits, le respect des distances de sécurité doit être appliqué.

Lors de la pratique une distance minimale de 10 mètres entre chaque embarcation doit être respectée.

Le stockage du matériel de prêt ou individuel doit respecter un espacement d'1 mètre minimum entre chaque embarcation.

IV.C.8. Autres espaces de pleine nature

La multiplicité des espaces de pleine nature ouverts au public (circuit de randonnées, parcours sportifs de pleine nature, en montagne...) et la spécificité de chaque territoire rendent hasardeuse la fixation de principes applicables à tous et pouvant être contrôlés avec justesse par les exploitants desdits espaces.

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par les gestionnaires d'espaces et/ou les fédérations de tutelle des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

Il sera possible de reprendre des activités de marche et de randonnée à titre individuel en respectant les règles de distanciation physique, dans les espaces ouverts autorisés et en fonction de la situation sanitaire de chaque territoire et des conditions de déconfinement et de mobilité fixées par territoire.

Un plan de reprise par étape des activités de randonnée est notamment à l'étude par la F. F. Randonnée dans le cadre d'une doctrine sanitaire définie par sa commission médicale.

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

**PROTÉGEONS-NOUS
LES UNS LES AUTRES**



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Eviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)

COVID-19

PORTER UN MASQUE, POUR MIEUX NOUS PROTÉGER



Se laver les mains **avant** de
mettre son masque
et **après** l'avoir retiré



Mettre et enlever
le masque en le prenant par
les lanières



Couvrir le nez
et la bouche



Une fois posé,
ne plus le toucher



Après utilisation, le mettre
dans un sac plastique et le jeter
ou s'il est en tissu, le laver
à 60° pendant 30 min

**Le masque est un moyen de protection complémentaire
qui ne remplace pas les gestes barrières**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS : OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?

COVID-19



Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**



Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**



Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**



Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle «jaune»** (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000

CRISE DU CORONAVIRUS : FAUSSES BONNES IDÉES, VRAIES SOLUTIONS

COVID-19

En protégeant notre santé,
nous pouvons aussi protéger notre environnement.



FAUSSE BONNE IDÉE :
**PRIVILÉGIER LES PRODUITS
EMBALLÉS DANS DU PLASTIQUE**



VRAIE SOLUTION :
ÉVITER LE PLASTIQUE

Dans vos achats alimentaires, privilégiez les emballages durables, comme le sac réutilisable. Une fois à la maison, vos fruits et légumes peuvent être pelés ou, à défaut, lavés à l'eau potable et essuyés avec un essuie-tout, comme le recommande l'Anses.



FAUSSE BONNE IDÉE :
**JETER MES LINGETTES
DANS LES TOILETTES**



VRAIE SOLUTION :
**JETER MES LINGETTES
DANS UN SAC POUBELLE**

Les lingettes sont majoritairement composées de plastique, elles ne se diluent pas. Les jeter dans les toilettes crée des bouchons dans les canalisations qui nécessitent des interventions lourdes. Les lingettes doivent être jetées dans un sac poubelle dédié. Une fois rempli, le sac doit être fermé, puis conservé 24 h pour des raisons sanitaires. Après ce délai, il doit être jeté dans le sac à ordures ménagères.



FAUSSE BONNE IDÉE :
**BRÛLER MES
DÉCHETS VÉGÉTAUX**



VRAIE SOLUTION :
**VALORISER MES
DÉCHETS VÉGÉTAUX**

Brûler 50 kg de végétaux chez soi représente en termes d'émissions de particules fines l'équivalent de 14 000 km parcourus dans une voiture essence récente. Pour éviter cette pollution de l'air, privilégiez le compostage de vos déchets verts. Vous pouvez aussi les stocker en fonction de la réouverture de la déchetterie la plus proche de chez vous.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000

Coronavirus COVID-19

Du 11 mai au 02 juin 2020

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DE REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Post-confinement
lié à l'épidémie de Covid-19

Édition au 11 mai 2020

I. RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA REPRISE SPORTIVE POST CONFINEMENT LIÉ À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 POUR L'ENSEMBLE DES SPORTIFS

A. Recommandations sanitaires à la reprise sportive post confinement lié à l'épidémie de covid-19 (à l'exclusion du sport de haut niveau et du sport professionnel)

1. Pour les personnes ayant contracté le Covid-19 (test RT-PCR positif et/ou images spécifiques au scanner thoracique et/ou symptomatologie évocatrice d'une atteinte par le Covid-19), **une consultation médicale s'impose avant la reprise**. La reprise de l'activité physique peut être examinée lors des consultations médicales de suivi du patient Covid-19.
2. Pour les personnes contact d'un cas confirmé, pas de reprise d'activité sportive avant 14 jours. Une consultation n'est pas nécessaire ensuite pour la reprise si pas de symptôme développé pendant ces 14 jours. En cas de symptôme et confirmation Covid-19, voir le point 1.
3. Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été très modérée durant le confinement et/ou présentant une pathologie chronique, il **est conseillé de consulter un médecin** avant la reprise ou le démarrage d'une activité sportive.
4. Pour tous les sportifs, il est **recommandé une reprise progressive de l'activité sportive** en durée et intensité afin de réadapter le corps à l'effort et de limiter les risques d'accident, notamment cardiaque, musculaires ou articulaires, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.

RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REPRISE DES APS FIXEES PAR LE GOUVERNEMENT :

- Seules les activités sportives individuelles pratiquées en extérieur sont autorisées
- Les activités sportives impliquant ou favorisant les contacts entre les personnes ne sont pas autorisées.

B. Les règles de distanciation physique

Il convient de prévoir entre deux personnes un espace sans contact au-delà de 1 m :

- 10 m pour la pratique du vélo et de la course à pied
- 1,5 m en latéral entre deux personnes
- 5 m pour la marche rapide (côte à côte ou devant/derrière)
- pour les autres activités, prévoir un espace de 4 m² pour chaque participant

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique ;
- Les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc...);
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette,...) doit être proscrit ;
- L'utilisation de matériels personnels est privilégiée, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;
- Le port du masque rend difficile la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives. Il se justifie cependant dans certaines situations où les mesures de distanciation ne pourraient pas être strictement respectées.

ARRÊTER IMPÉRATIVEMENT TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE ET CONSULTER RAPIDEMENT UN MÉDECIN DEVANT L'APPARITION DES SIGNES D'ALERTE SUIVANTS :

- douleur dans la poitrine
- essoufflement anormal
- palpitations
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat
- fatigue anormale
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité
- reprise ou apparition d'une toux sèche

SUIVRE LES CONSEILS SUIVANTS :

- Respecter les 10 règles d'or des cardiologues du sport* ;
- Ne pas prendre de paracétamol à titre préventif (risque de masquer la fièvre) ;
- Ne pas prendre d'anti inflammatoire y compris aspirine et ibuprofène sans avis médical ;
- NE PAS S'AUTOMÉDIQUER A L'HYDROXYCHLOROQUINE ;
- Ne pas pratiquer seul dans des zones isolées et/ou difficilement accessibles par les secours ;
- Surveiller sa température régulièrement au repos, à distance d'un exercice.

*<https://www.clubcardiosport.com/10-regles-or>

II. RECOMMANDATIONS DE REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

A. Une stratégie nationale

La stratégie nationale de déconfinement a été annoncée par le Premier ministre le mardi 28 avril 2020. S'appuyant sur trois principes (protection, progressivité et adaptation locale) et un triptyque (protéger, tester, isoler), un premier train de mesures s'appliquera pour une période de trois semaines (11 mai / 2 juin), rythme que le gouvernement souhaite adopter pour étendre progressivement les différentes mesures en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiques. Les modalités pratiques de cette stratégie viennent d'être précisées jeudi 7 mai.

Pour ce qui concerne la vie sociale, et plus particulièrement des activités sportives, les mesures annoncées sont les suivantes :

- il sera possible de **pratiquer une activité sportive individuelle en plein air**, dans le respect des règles de distanciation sociale, en abandonnant la limite d'évolution d'un kilomètre autour du domicile,

- les **sports collectifs**, les **sports de contact** et les **sports pratiqués en lieux couverts** ne seront **pas autorisés** ;
- les **rassemblements** organisés sur la voie publique ou dans les lieux privés, parce qu'ils peuvent être sources de propagation du virus, seront **limités à 10 personnes** ;
- les **plages** demeureront **inaccessibles** jusqu'au 2 juin, sauf demande expresse des maires formulées auprès des préfets ;
- les **parcs et jardins publics** ne pourront ouvrir que **dans les zones où le virus ne circule pas de façon active** ;
- les **grandes manifestations** (sportives, culturelles, événementielles) regroupant **plus de 5000 personnes** ne pourront **pas être programmées avant septembre**,
- la **saison sportive 2019/2020 des sports professionnels**, notamment le football, **ne pourra pas reprendre**.

B. Une reprise individualisée des activités physiques et sportives

Le ministère souhaite accompagner les différentes fédérations sportives, et les associations qu'elles regroupent, dans la déclinaison de ces mesures au plan local, tout en réaffirmant que la santé des pratiquants et des sportifs doit demeurer la préoccupation principale de tous.

Il rappelle également la nécessité pour les Français de pratiquer une activité physique et sportive tant du point de vue du bien-être que de la santé de chacun. La pratique d'une activité physique et sportive est un enjeu de santé publique d'autant plus important que la crise sanitaire que nous traversons implique une augmentation de la sédentarité et de l'inactivité physique

Néanmoins, sur les recommandations du Haut Conseil de Santé publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique. Les activités sportives **individuelles** pourront donc se faire :

- en extérieur,
- sans utilisation de vestiaires (tous les vestiaires devront rester fermés),
- sans limitation de durée de pratique, ni possession d'attestation,
- dans une zone d'évolution de 100 km autour du domicile,
- en limitant les **rassemblements** à 10 personnes maximum,

- et, lorsqu'elles s'intègrent dans une organisation collective, après vérification des conditions de santé nécessaires à la reprise d'activité.

Ainsi, il est recommandé que les activités individuelles se limitent aux activités se pratiquant avec un matériel personnel (ni échangé, ni partagé, quelle que soit sa nature). Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.

Lorsque certaines activités sportives individuelles extérieures se pratiquent en présence d'autres personnes, les pratiquants devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités avec déplacement (10 m), ou à dominante statique (4 m²), et un écartement latéral d'1,50 m et adopter des règles de maniement de l'équipement partagé propres à chaque activité.

La reprise des activités physiques sportives à destination des enfants scolarisés et celle des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels relèvent de dispositifs spécifiques.

Par ailleurs, pour les personnes en situation d'affection de longue durée qui sont engagées dans un parcours de soin proposant des activités physiques adaptées, celles-ci doivent pouvoir reprendre dans le respect des précautions sanitaires générales et des prescriptions médicales prévues.

Il est souligné que l'enjeu principal de cette première phase de reprise d'activité est bien de concilier le retour progressif aux activités sociales tout assurant la protection vis-à-vis des risques permanents de contamination par le virus du Covid-19. Dans ce contexte, il convient de préciser comment doivent **se conjuguer les principes d'activité individuelle et de rassemblement.**

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément dans un espace rapproché** sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés), devant eux-mêmes respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

C. Des disciplines sportives non autorisées

Certaines disciplines sportives, parce que leurs règles de jeu ou bien les espaces dans lesquels elles sont pratiquées augmentent les risques de contagion, ne pourront pas être pratiquées pendant cette première phase de déconfinement. Il s'agit des **sports collectifs, des sports de combat et/ou de contact et des sports pratiqués en lieux couverts.**

Pour autant, et parce qu'il est essentiel pour les clubs et structures proposant ces disciplines de retrouver une dynamique associative, toute initiative de club proposant des activités alternatives dans le respect des principes sanitaires de portée générale (activités individuelles en extérieur, effectif limité à 10 personnes, distanciation physique en fonction de la nature des activités proposées, consignes sanitaires) demeure possible.

D. Des adaptations locales nécessaires

L'un des trois principes retenus pour déployer la stratégie nationale de déconfinement est celui de l'adaptation locale. Parce que le virus ne circule pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire, parce que les lieux de pratiques de certains territoires relèvent d'environnements naturels spécifiques et enfin parce que l'utilisation d'équipements

sportifs nécessaires à la pratique sportive relèvent de la responsabilité de collectivités librement administrées, des décisions locales viendront compléter les mesures nationales. Il appartiendra à tous les pratiquants de s'y conformer strictement.

E. Quelques recommandations générales pour l'accueil en club

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation et rappeler l'interdiction d'accès aux vestiaires.
- En cas de personne symptomatique, lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique et/ou de savon.
- Port des masques obligatoire lors des phases d'accueil.
- Dans la mesure du possible un affichage des consignes sanitaires sur les lieux de pratique et un rappel systématique à chaque nouvel arrivant.
- L'édition d'un document spécifiant les conditions de reprise à destination des éventuels formateurs.
- La tenue des cours en extérieur uniquement permettant l'espacement d'au moins 4m² pour chaque personne.
- En cas d'utilisation de mobilier (tables, chaises...) celui-ci devra être désinfecté avant et après chaque cours.
- L'utilisation par les pratiquants de leur propre équipement de protection individuelle et de leur matériel de pratique, et pas d'échange de matériel, outillage, entre pratiquants sans désinfection préalable.
- L'enregistrement par le club des coordonnées de chaque pratiquant dans un cahier de présence. Le club s'engage à communiquer celui-ci aux services sanitaires qui en feraient la demande à visée épidémiologique.
- L'utilisation de moyens de locomotion personnels et individuels pour se rendre au lieu d'activité.

F. Pour aller plus loin

Toutes les activités sportives autorisées et mises en place par les fédérations sportives agréées ou délégataires sont présentées en annexe avec un lien vers les sites fédéraux.

ACTIVITÉ SPORTIVE

SURF

FICHE ÉLABORÉE EN COLLABORATION
AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF

Avertissement : toutes les activités présentées dans cette « fiche fédération » doivent se pratiquer dans le respect des directives gouvernementales rappelées dans la « fiche de recommandations générales » figurant en introduction de ce guide. Ces deux fiches sont indissociables et leur lecture successive absolument nécessaire.

La possibilité que l'accès aux plages et aux lacs soit rendu possible sur arrêté préfectoral à la demande des maires concernés, comme annoncé le 7 mai 2020, pourrait permettre une reprise plus large de la pratique. Les modalités d'adaptation seront alors détaillées sur le site internet de la fédération et soumises aux conditions sanitaires d'accès à la mer définies par les localités concernées.

RYTHME DE REPRISE DES ACTIVITÉS ENVISAGÉ :

- Progressif à partir du 11 mai

LES PUBLICS CONCERNÉS :

- Licenciés-pratiquants en activité club ou loisir

LES ACTIVITÉS PROPOSÉES :

- Lorsque les plages font l'objet d'une décision de fermeture, seul le Stand up paddle peut être envisagé sur les lacs et rivières, en mer selon la réglementation maritime.
- Lorsque des décisions locales permettront l'accès aux plages, le surf pourra alors être pratiqué.

**LES AMÉNAGEMENTS DE LA PRATIQUE IMPOSÉS PAR LE CONTEXTE SANITAIRE
(formes d'activités et/ou cadre de pratique) :**

Activité en club

- Pour le personnel de l'accueil, il convient de respecter les consignes sanitaires appliquées dans les commerces. Il en est de même pour les locaux (mesures de signalisation et de désinfection, fermeture obligatoire des vestiaires, matérialisation des circulations...).
- Distanciation obligatoire entre les stagiaires (2 mètres d'espacement et 4m² au sol) notamment lors des explications et transmissions de consignes sur la rive.
- Respect des distances de sécurité entre l'encadrant et le stagiaire lors de la dispense des instructions. Aucun contact physique moniteur/élève pour aider à la correction d'un mouvement (sauf en cas d'urgence absolue).
- Le matériel utilisé en démonstration ne doit pas être celui mis à disposition.

ACTIVITÉ SPORTIVE

SURF

- Rappel : le nombre de stagiaires est limité à 8 par moniteur, quel que soit le niveau de pratique. Cet effectif est un maximum et pourra être réduit si besoin.

Location ou prêt de matériel :

- Tous les matériels sont systématiquement nettoyés et désinfectés avant et après chaque mise à disposition.
- Equipement individuel (combinaisons, lycra et chaussons, Gilet de sauvetage/élément de flottaison pour le Stand Up).
 - Planches et accessoires (pagaies pour le Stand Up).
 - Manipulation des combinaisons uniquement par le staff de la structure.
 - Slip de bain ou maillot personnel obligatoire sous la combinaison.
 - Serviette, ou poncho personnel à prévoir obligatoirement.

Activité « individuelle »

- Prévoir son propre matériel et respecter la distanciation physique de 10 m pendant les déplacements.

Dans le respect de ces données générales, des précisions complémentaires relevant de la responsabilité fédérale peuvent être disponibles sur le site internet de la fédération : <https://www.surfingfrance.com>

